



FSMA_2026_02 du 29-01-26

Modalités de notification des livres blancs et autres documents relatifs à une offre au public ou à l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique

Champ d'application:

Cette communication s'adresse aux offreurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, aux personnes qui en demandent l'admission à la négociation ou aux exploitants de plateformes de négociation qui doivent notifier leur livre blanc à la FSMA.

Lorsqu'une offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique n'est pas concernée par l'obligation de publier un livre blanc en vertu de l'article 4, paragraphes 2 ou 3 du Règlement 2023/1114, mais qu'un livre blanc sur les crypto-actifs est néanmoins rédigé volontairement, la présente communication s'applique également.

Les modalités de la présente communication s'appliquent principalement lorsque la FSMA est l'« autorité compétente » au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 35) du Règlement 2023/1114 et la Belgique l'« Etat membre d'origine » au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 33) du Règlement 2023/1114.

Résumé/Objectifs:

Cette communication a pour objectif de décrire les modalités de notification des livres blancs et autres documents relatifs à une offre au public ou à une admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électroniques.

Structure:

Après avoir décrit le cadre légal (point 1), la communication précise les modalités de notification du livre blanc (point 2), des communications commerciales (point 3), des modifications du livre blanc ou des communications commerciales (point 4) et l'information en cas d'offre de crypto-actifs au sein d'un réseau limité (point 5).

1. Cadre légal

En vertu de l'article 3 de la loi du 11 décembre 2025 ayant pour objet la mise en œuvre du Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et du Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849, la FSMA est l'autorité compétente pour l'application et le contrôle du respect des dispositions du Titre II du Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le "Règlement 2023/1114").

2. Notification du livre blanc

Conformément à l'article 8 du Règlement 2023/1114, les offreurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, les personnes qui en demandent l'admission à la négociation ou les exploitants de plateformes de négociation tombant sous le champ d'application, doivent notifier leur livre blanc à la FSMA.

Le livre blanc doit être établi dans un format lisible par une machine. La FSMA renvoie à cet égard aux normes techniques d'exécution¹, adoptées en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 11 du Règlement 2023/1114.

La notification du livre blanc doit être accompagnée :

- i. D'une explication² des raisons pour lesquelles le crypto-actif décrit dans le livre blanc ne devrait pas être considéré comme :
 - a) Un crypto-actif exclu du champ d'application du Règlement 2023/1114 en vertu de l'article 2, paragraphe 4 ;
 - b) Un jeton de monnaie électronique ; ou
 - c) Un jeton se référant à un ou des actifs ;
- ii. D'une liste des Etats membres d'accueil, le cas échéant, dans lesquels ils ont l'intention d'offrir leurs crypto-actifs au public ou de demander l'admission à la négociation ;
- iii. De la date de début de l'offre au public envisagée ou de l'admission à la négociation envisagée et de toute modification apportée à cette date ;
- iv. Les données reprises par le Règlement délégué 2025/421³ établies conformément aux dispositions détaillées à l'article 1^{er} dudit Règlement délégué ; et

¹ Voir [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/2984](#) de la Commission du 29 novembre 2024 définissant, pour l'application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution établissant des formulaires, formats et modèles pour les livres blancs sur les crypto-actifs.

² Établie au format PDF conformément au modèle figurant dans les orientations de l'EBA, l'EIOPA et l'ESMA du 10 décembre 2024 relatives aux modèles d'explications et d'avis, ainsi qu'au test normalisé pour le classement des crypto-actifs, au sens de l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/111 ([JC 2024/28](#)).

³ Ces données sont celles qui sont précisées à l'annexe du [Règlement Délégué \(UE\) 2025/421](#) de la Commission du 16 décembre 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par

- v. Un formulaire Excel établi conformément au modèle repris à l'annexe 1 de la présente communication.

La notification de l'ensemble des éléments cités ci-dessus est effectuée **au moins 20 jours ouvrables** avant la date de publication du livre blanc sur les crypto-actifs. Cette notification est effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : whitepaper.mica@fsma.be.

Le livre blanc doit contenir l'ensemble des informations reprises à l'article 6 et à l'annexe I du Règlement 2023/1114.

Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 9 du Règlement 2023/1114, le livre blanc est rédigé en français, néerlandais, allemand ou anglais. Si le crypto-actif est également offert dans un autre Etat membre, le livre blanc sur les crypto-actifs est également rédigé dans une langue officielle de l'Etat membre d'accueil ou en anglais.

Enfin, la FSMA rappelle que les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique visés doivent publier leurs livres blancs sur leur site internet. Ce site internet doit être accessible au public dans un délai raisonnable avant l'offre au public ou l'admission à la négociation des crypto-actifs, et en tout état de cause avant la date de début de ladite offre ou de ladite admission à la négociation. Les livres blancs restent disponibles sur ce site internet tant que les crypto-actifs sont détenus par le public.

3. Communications commerciales

En vertu de l'article 8, paragraphe 2 du Règlement 2023/1114, la FSMA peut, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, demander la notification des communications commerciales lorsqu'elles sont destinées à des détenteurs potentiels de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique.

Ces demandes seront, le cas échéant, formulées sur base ad hoc par la FSMA. Les communications commerciales concernées devront lui être notifiées à l'adresse whitepaper.mica@fsma.be.

A l'instar des livres blancs, les communications commerciales doivent également être publiées sur le site internet des offreurs et des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique.

Les communications commerciales doivent également rester disponibles sur ce site internet tant que les crypto-actifs sont détenus par le public.

La FSMA rappelle qu'aucune communication commerciale ne peut être diffusée avant la publication du livre blanc, en application de l'article 7, paragraphe 2 du Règlement 2023/1114.

des normes techniques de réglementation précisant les données nécessaires au classement des livres blancs sur les crypto-actifs et les modalités pratiques visant à garantir que ces données sont lisibles par machine.

4. Modifications du livre blanc ou des communications commerciales

En vertu de l'article 12 du Règlement 2023/1114, les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation ou les exploitants d'une plateforme de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique modifient leur livre blanc sur les crypto-actifs publié et, le cas échéant, leurs communications commerciales publiées, chaque fois qu'il existe un fait nouveau significatif, une erreur substantielle ou une inexactitude substantielle qui est susceptible d'affecter l'évaluation des crypto-actifs.

Cette exigence s'applique durant la durée de l'offre au public ou aussi longtemps que le crypto-actif est admis à la négociation.

Tout livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, toute communication commerciale modifiée ainsi que la date de publication prévue doivent être notifiés à la FSMA en indiquant les raisons de cette modification, au **moins 7 jours ouvrables avant leur publication**.

La notification de l'ensemble des éléments précités est effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : whitepaper.mica@fsma.be.

A la date de publication, ou plus tôt si la FSMA l'exige, l'offreur, la personne qui demande l'admission à la négociation ou l'exploitant de la plate-forme de négociation doit informer immédiatement le public sur son site internet de la notification d'un livre blanc sur les crypto-actifs modifié à la FSMA et fournir un résumé des raisons pour lesquelles il a notifié un livre blanc modifié.

Les offreurs, personnes qui demandent l'admission à la négociation ou les exploitants de plateformes publient ensuite le livre blanc modifié et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées, en indiquant les raisons de cette modification, sur leur site internet, conformément à l'article 9 du Règlement 2023/1114.

5. Notification pour les offres de crypto-actifs au sein d'un réseau limité

En vertu de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point d) du Règlement 2023/1114, le titre II du règlement ne s'applique pas aux offres au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique **dont le détenteur n'a le droit d'utiliser le crypto-actif qu'en échange de biens et de services au sein d'un réseau limité de commerçants ayant conclu des accords contractuels avec l'offreur**.

Lorsque, pour chaque période de 12 mois à compter du début de l'offre initiale au public, le montant total d'une telle offre dans l'Union excède 1.000.000 EUR, l'offreur notifie à la FSMA une description de l'offre expliquant pourquoi l'offre n'est pas concernée par le titre II du Règlement 2023/1114.

Cette notification est adressée à la FSMA à l'adresse suivante : whitepaper.mica@fsma.be.

Sur la base de cette notification, la FSMA prendra une décision dûment motivée lorsqu'elle estime que l'activité ne peut bénéficier d'une exclusion en tant que réseau limité de l'article 4, paragraphe 3, 1^{er} alinéa, point d) du Règlement 2023/1114.

Annexe : [FSMA_2026_02-01 / Annexe 1 : Formulaire Excel](#)